

Informations de base	
1997/2123(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Citoyenneté de l'Union. 2ème rapport Subject 1 Citoyenneté européenne	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Juridique et droits des citoyens		DE CLERCQ Willy C.E.H. (ELDR) 08/07/1997
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		ROTH Claudia (V) 28/05/1997
	INST Institutionnelle		DUHAMEL Olivier (PSE) 27/01/1998
	PETI Pétitions		ULLMANN Wolfgang (V) 28/05/1997
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/05/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0230 	Résumé
25/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/05/1998	Vote en commission		Résumé
19/05/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0205/1998	
01/07/1998	Débat en plénière		
02/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2123(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/08987

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B4-0816/1997	18/09/1997	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0205/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0007	19/05/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0402/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0013-0061	02/07/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0230 		27/05/1997	Résumé

Citoyenneté de l'Union. 2ème rapport

1997/2123(COS) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Willy DE CLERCQ (ELDR, B) sur la citoyenneté de l'Union, le Parlement européen invite les Etats membres à entamer sans tarder les travaux préparatoires pour intégrer l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union. Il rappelle que la liberté de circulation des citoyens de l'Union ne peut être garantie que par l'abolition de tout contrôle aux frontières intérieures. C'est pourquoi, il demande à la Commission une proposition législative abolissant les inégalités entre les Etats membres en matière de droit de séjour et garantissant véritablement la libre circulation des citoyens de l'Union. Parallèlement, il invite les Etats membres à travailler au rapprochement des systèmes scolaires des divers Etats membres afin de faciliter la mobilité des enfants. Pour le Parlement, il y a lieu d'abolir tout ce qui peut constituer une entrave à la mobilité des jeunes, en simplifiant la reconnaissance de leurs diplômes ou certificats, et des travailleurs, en adoptant la directive sur la sauvegarde des droits à pension complémentaire. Qui plus est, des procédures d'infraction doivent être entamées auprès de tous les Etats membres qui n'ont pas transposé les directives portant sur la libre circulation ou le droit de séjour. En ce qui concerne les élections européennes et municipales, le Parlement européen demande aux Etats membres de veiller à ce que le droit de vote actif et passif soit reconnu et puisse être exercé par tous les citoyens qui possèdent la nationalité d'un Etat membre et réside dans l'Union européenne. A cet égard, il demande à la Belgique d'adopter dans les plus brefs délais les dispositions législatives transposant la directive 94/80/CE sur le droit de vote aux élections municipales. Il faut également mieux définir les modalités d'une information complète des électeurs européens sur les droits de vote et d'éligibilité aux élections européennes. Il invite également les partis politiques à accueillir sur leurs listes les citoyens non-nationaux et à les encourager à participer à la vie politique dans leur pays de résidence. Aucune distinction ne doit être faite entre l'exercice du droit de vote au niveau européen et au niveau national. Une meilleure information des rôles respectifs du Médiateur et du droit de pétition doit être assuré. A cet égard, le Parlement se félicite de l'initiative "Citoyens d'Europe" et demande à ce qu'elle soit renforcée. Le Parlement européen regrette que le droit à la protection consulaire et diplomatique reste encore très théorique et recommande aux Etats membres d'élaborer une définition commune minimale de la protection que tout citoyen de l'Union européenne peut attendre des représentations consulaires et diplomatiques des autres Etats membres. Il faut également instaurer de toute urgence une protection légale contre les atteintes à la sécurité des informations, la liberté individuelle et l'intégrité par une utilisation sûre des médias imprimés et électroniques. Enfin, le Parlement considère que l'adhésion du citoyen à la construction européenne passe aussi par des actions concrètes de l'Union en matière de politique économique, sociale, de protection de

l'environnement, d'information. Il considère en particulier que la conscience européenne des citoyens pourrait être renforcée par la promotion de symboles d'appartenance à l'Union, par l'enseignement d'un tronc commun d'histoire et de culture européennes, par l'instauration d'un service volontaire européen ou par l'instauration d'un jour férié européen pour fêter l'Europe.

Citoyenneté de l'Union. 2ème rapport

1997/2123(COS) - 27/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du 2ème rapport de la Commission sur la citoyenneté européenne (1997). CONTENU : Introduit par la traité de Maastricht, le concept de citoyenneté de l'Union vise à impliquer davantage le citoyen dans le processus d'intégration européenne, par le renforcement de sa participation et de ses droits et la promotion de l'idée d'identité européenne. Ce 11e rapport sur la citoyenneté, établi conformément aux dispositions de l'article 8 E paragraphe 1 du Traité d'Union, couvre la période 1994-1996. Durant cette période, des progrès ont été effectués en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits spécifiques attachés à la citoyenneté. Le cadre législatif requis par ces nouveaux droits a été adopté mais, dans la pratique, certains droits ne sont encore pleinement appliqués : 1) droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen et aux élections municipales dans l'Etat membre où le citoyen réside : ces dispositions ont été mises en oeuvre par les directives 93/109/CE (élections du PE) et 94/80/CE (élections municipales). Cependant dans cette dernière matière, le rapport note que les progrès sont inégaux. Ainsi, en ce qui concerne le droit de vote aux élections municipales la Suède, la Finlande et l'Autriche ont fait une transposition partielle de la directive et la Belgique et la France, sont dans le collimateur de la Commission pour non-transposition... 2) droit du citoyen à la protection diplomatique et consulaire: cette disposition institue un droit à la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les pays tiers où l'Etat membre du citoyen n'est pas représenté. La portée potentielle de ce principe n'est pas négligeable, selon le rapport, puisqu'actuellement la totalité des Etats membres n'est représentée que dans 5 pays (Russie, Japon, Etats-unis, Chine, Suisse). En outre, dans 17 pays, seul 2 Etats membres sont représentés. Sur le plan législatif, en 1995, le Conseil a adopté la décision 95/553/CE concernant la protection des citoyens de l'Union par les représentations diplomatiques et consulaires. Une autre décision a été adoptée en 1995 concernant les modalités d'exécution à adopter par les fonctionnaires consulaires. Cependant, le rapport signale que des arrangements pour la mise en oeuvre de ces mesures n'ont pas été pris par tous les Etats membres. Par ailleurs, par une décision adoptée en 1996, les représentants des gouvernements, réunis au Conseil, ont fixé les règles de délivrance d'un titre de voyage provisoire (TVP) qui peut être délivré pour un voyage de retour aux citoyens en difficulté dans un pays tiers (perte ou vol du titre de voyage); 3) le droit de pétition devant le Parlement européen et le droit de s'adresser au Médiateur : il s'agit de mécanismes extrajudiciaires de protection du citoyen. Le droit de pétition peut être exercé par tout citoyen de l'Union mais aussi par toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre. En vertu de l'article 138 D du traité, les pétitions doivent relever du domaine de l'activité des Communautés. Pendant la période 1993-97, un total de 4.131 pétitions ont été adressées au Parlement européen, dont 2.239 étaient jugées recevables (899 d'entre elles concernaient les droits des citoyens). En ce qui concerne le Médiateur, l'article 138 E du traité accorde le droit de s'adresser au Médiateur pour enquêter sur des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires. Le premier Médiateur est entré en fonction en septembre 1995. A la fin décembre 1996, il avait reçu 1.140 plaintes portant sur la transparence et l'accès à l'information, des fraudes, des problèmes d'environnement, des contrats conclus avec la Commission et des procédures de recrutement. 4) droit de séjour et de libre circulation : dans ce domaine, le rapport estime que la situation n'est guère satisfaisante. Les citoyens se heurtent toujours à des difficultés dans l'exercice de leur droit de libre circulation et de séjour. Le droit de séjour est toujours soumis à des dispositions différentes applicables à des catégories différentes de citoyens (deux règlements et 9 directives). Pour remédier et clarifier cette situation, le rapport se dit favorable à une refonte totale de toute la législation dérivée en la matière. Il faudrait également revoir l'article 8A du Traité, dont le statut de base juridique accessoire pourrait être haussé à celui de base juridique spécifique, autorisant la révision de la législation actuelle. En particulier, le rapport estime qu'il faudrait transférer dans le champ de compétence communautaire (pilier I) les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures (pilier III-coopération intergouvernementale). Le rapport estime enfin qu'il convient d'améliorer la sensibilisation et l'accès aux droits des citoyens. La Commission estime en particulier qu'il faut faire un effort : -en matière d'information permanente pour garantir aux citoyens un accès à des informations simples et factuelles sur leurs droits. A cet effet, l'initiative "Citoyens d'Europe" pourrait jouer un rôle grandissant puisque plus de 600.000 personnes se sont déjà adressées à ce service par téléphone ou via Internet pour des problèmes de libre circulation, de reconnaissance des diplômes, etc.; -de la part de la Commission et des Etats membres, en vue de mieux faire respecter ces droits. Dans ce cadre, le rapport propose la mise en place de mécanismes de recours rapides et efficaces, permettant de faire l'économie de procédures judiciaires (ex.: points de contact nationaux facilement localisables, auxquels les citoyens pourraient s'adresser dans le pays où ils résident). Des organismes de règlement à l'amiable pourraient également voir le jour. Mais, ce dispositif ne remplacerait pas les procédures d'infraction à l'encontre des pays qui n'appliquent pas la législation, seul moyen contraignant, à l'heure actuelle, pour forcer les Etats membres à se conformer à l'aquis communautaire dans ce domaine.